



Ordre de service d'action

**Direction générale de la performance économique et
environnementale des entreprises
Service Développement des filières et de l'emploi
Sous-direction Filières forêt-bois, cheval et
bioéconomie
Bureau de la réglementation et des opérateurs
forestiers
3, rue Barbet de Jouy
75349 PARIS 07 SP
0149554955**

N° NOR AGTR1509549J

Instruction technique

DGPE/SDFCB/2015-450

13/05/2015

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :

DGPAAT/SDFB/C2010-3100 du 16/11/2010 : Simplification de la procédure administrative d'instruction et de contrôle pour l'agrément des Plans simples de gestion (PSG)

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 4

Objet : modalités d'instruction des plans simples de gestion (PSG) et des autorisations de coupes dérogeant aux PSG, et mise en oeuvre de leur suivi.

Destinataires d'exécution

DRAAF
DAAF
DDT(M)
DD(CS)PP
Copie: CNPF

Résumé : La présente instruction technique précise la procédure d'instruction des plans simples de gestion (PSG) et des autorisations de coupes qui y dérogent. Elle précise la répartition des tâches et les modalités de collaboration entre DRAAF, DDT(M) et CNPF pour cette instruction. Par ailleurs, elle explicite les contrôles à mettre en oeuvre dans le cadre du suivi de la garantie de gestion durable associé au PSG.

Textes de référence :- Articles L 124-1, L.312-1 et suivants et R.312-1 et suivants du Code Forestier

- Circulaire DGFAR/SDFB/C2007-5041 du 3 juillet 2007 relative à la mise en oeuvre des allègements de procédure liés aux articles L.122-7 et 8 CF et à la mise en oeuvre des annexes aux SRGS,
- Circulaire DGPAAT/SDFB/C2012-3076 du 17 septembre 2012 relative au cadre national de PSG,
- Instruction technique SGPAAT/SDFB/2015-403 du 22 avril 2015 relative au bilan décennal prévu dans le cadre de la mise en oeuvre des documents de gestion durable pour les propriétaires forestiers bénéficiaires d'exonérations partielles de droits de mutation à titre gratuit et d'impôt de solidarité sur la fortune.

La présente instruction technique vise à préciser les modalités de contrôle et de suivi des plans simples de gestion (PSG). Elle abroge la circulaire DGPAAT/SDFB/C2010-3100 du 16 novembre 2010, qui avait pour objet de simplifier la procédure existant en mettant fin à la double instruction des PSG par les centres régionaux de la propriété forestière (CRPF) et les services du Préfet.

Cette instruction est également rendue nécessaire car l'article 69 de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 a complété l'article L.124-1 du Code forestier (CF) en liant explicitement garantie de gestion durable et mise en œuvre effective du programme de coupes et travaux du document de gestion durable (coupes effectuées plus de 4 ans avant ou plus de 4 ans après la date prévue par le PSG).

Enfin, cette instruction est complétée par l'instruction technique DGPAAT/SDFB/2015-403 du 22 avril 2015 sur la vérification des bilans décennaux des PSG.

I. Instruction des PSG et de leurs avenants

La présente instruction précise la mission de contrôle de second niveau que doit exercer le commissaire du gouvernement sur l'instruction des PSG effectuée par les CRPF et l'exercice du droit de veto.

I-1. Rappel des grands principes

Les Conseils des CRPF, délégations régionales de l'établissement public CNPF, sont chargés de la mission régalienne d'agréer les PSG, ce qui constitue un acte administratif. L'instruction de ces documents relève en conséquence de la seule compétence des CRPF.

Les services des DRAAF, représentant du Préfet, commissaire du gouvernement, pilotent le contrôle de second niveau de l'instruction. Les DDT(M) sont chargées de ce contrôle de second niveau pour les PSG de leur département.

Le délai d'instruction est de 6 mois, et silence gardé par le CRPF au-delà de ce délai vaut rejet du document. Le principe « silence vaut acceptation » ne concerne pas cette procédure qui fait l'objet de dispositions réglementaires spécifiques (art. R.312-8 du CF). Ce délai d'instruction des PSG est de 6 mois (contre 12 mois avant la recodification du code forestier en 2012). L'anticipation du renouvellement de leur PSG par les propriétaires ne pose pas de difficulté juridique particulière dès lors que ce document de gestion prévoit une date de début d'application fixée après le terme du document qui le précède.

Dans le cas d'un renouvellement, les PSG présentés à l'agrément doivent comporter une brève analyse de l'application du plan précédent, en particulier de la mise en œuvre du programme de coupes et travaux (art. R. 312-4 du CF).

NB : afin d'harmoniser le contenu des PSG, un modèle de plan simple de gestion type a été défini dans la circulaire DGPAAT/SDFB/C2012-3076 du 17 septembre 2012. Il convient de veiller à ce qu'il en soit fait usage.

I.2. Procédure d'instruction

I.2.1. Rôle du CRPF

La procédure d'appel et d'instruction des PSG par le CRPF a fait l'objet d'une harmonisation nationale par le CNPF (note CNPF relative à l'harmonisation des procédures d'appel, d'instruction et d'agrément des PSG de juillet 2014).

Le CRPF reçoit deux exemplaires du PSG. Il procède alors à l'instruction technique du dossier.

Si le PSG est présenté au titre du 2° de l'article L. 122-7 du CF dans le cadre d'un site Natura 2000, le CNPF procède à son instruction en tant qu'autorité environnementale compétente au titre de Natura 2000 (cf. VII de la circulaire DGFAR/SDFB/C2007-5041 du 3 juillet 2007).

Au moins deux mois avant leur examen par le Conseil de centre, le CRPF envoie un exemplaire de chaque PSG dont l'instruction est finalisée au commissaire du gouvernement (article R.312-7).

Chaque PSG est accompagné d'une fiche d'instruction remplie par le CRPF à partir de sa base de données MERLIN. Le modèle type de fiche d'instruction est joint en annexe 1 (modèle CNPF). Les PSG et les fiches d'instruction sont envoyés par voie électronique, dans la mesure du possible, à la DRAAF et aux DDT(M). Les PSG adressés par voie électronique seront intégrés dans la base de données MERLIN.

Le CRPF adresse également à la DRAAF la liste récapitulative des PSG par département.

I.2.2. Rôle de la DRAAF

La DRAAF envoie à chaque DDT(M) les PSG avec la fiche d'instruction des forêts situées dans son département et joint la liste récapitulative précitée.

Dans le cadre du plan de contrôle régional, elle définit avec les DDT(M) :

- le taux moyen de contrôle de supervision de l'instruction à réaliser par département. Ce taux est fixé en fonction des enjeux locaux. Il ne peut pas être supérieur à 10 % (sauf cas dûment justifié après auprès de la Sous-direction chargée des forêts) mais doit au minimum représenter un PSG par département pour chaque réunion de Conseil. Ce taux peut évoluer dans le temps, notamment au vu des résultats des contrôles des années précédentes.

Pour l'année N, ce taux est établi en fin d'année N-1, par département. Le taux de contrôle de l'année N s'appuie sur le taux de contrôle de l'année N-1, majoré ou minoré au regard des résultats de contrôle de l'année N-1 (si le niveau d'anomalie constaté en année N-1 est élevé (plus d'un dossier sur 3 contrôlés est constaté en anomalie), alors le taux de contrôle de l'année N doit être augmenté ;

- les modalités de sélection des dossiers à contrôler : analyse de risque (critères à fixer au niveau départemental) et/ou sélection aléatoire.

Une réunion réunissant DRAAF, DDT(M) et CRPF est organisée une fois par an par la DRAAF, en concertation avec le CRPF pour échanger sur le bilan des contrôles de 2^{ème} niveau de l'année écoulée, en particulier si des anomalies récurrentes apparaissent.

Une synthèse des contrôles est transmise chaque année par la DRAAF (sur la base des synthèses qui lui sont transmises par les DDT(M) (cf. ci-après) à la Sous-direction chargée des forêts (en utilisant le tableau joint en annexe 4).

I.2.3. Rôle de la DDT(M)

La DDT(M) est chargée de contrôler un ou plusieurs PSG selon le pourcentage fixé au niveau régional et selon les critères de légalité d'une part, et techniques d'autre part, décrits au § 1.3.1.

Lorsqu'il est fait le choix de sélectionner les dossiers à contrôler en fonction d'une analyse de risques, celle-ci doit notamment porter sur les forêts pour lesquelles la mise en œuvre du document de gestion précédant n'a pas été satisfaisante et/ou situées en zone Natura 2000 et/ou sur lesquelles s'exercent des enjeux particuliers (équilibre sylvo-cynégétique particulièrement défavorable, problèmes sanitaires, transformation des peuplements...).

Pour chaque conseil de CRPF, la DDT(M) indique sur la fiche d'instruction le compte rendu de son contrôle de second niveau, en distinguant clairement :

- les éléments qui relèvent de l'illégalité ou tout autre élément qui peuvent permettre de demander une seconde lecture ou un droit de veto,
- les observations techniques formulées au titre d'appui-conseil (celles-ci ne peuvent faire l'objet que de propositions, mais pas d'opposition).

Les dossiers pour lesquels il subsiste un problème de fond après échange avec les services techniques du CRPF font l'objet d'un avis motivé.

Le bilan des contrôles est adressé par la DDT(M) à la DRAAF (cf. modèle Annexe 3) et ils font l'objet d'une saisie dans l'outil SYLVA.

Les contrôles de second niveau d'instruction des PSG peuvent être effectués par la DRAAF en lien éventuel avec les DDT(M), suivant l'organisation instaurée entre les services déconcentrés.

I.2.4. Partenariat entre CRPF, DDT(M) et DRAAF

Afin d'assurer le meilleur suivi technique possible des documents, il convient de développer un partenariat entre le service de la DDT(M), ou de la DRAAF, chargé du contrôle et le CRPF. Il est ainsi recommandé que les techniciens du CRPF et de la DDT(M) échangent de façon réciproque les informations dont ils ont connaissance ainsi que les observations sur les cas qui leur paraissent nécessiter un avis particulier. Il est souhaitable que les remarques des DDT(M), ou de la DRAAF, sur les PSG examinés soient transmises dès que possible au CRPF.

Il est recommandé d'instaurer des réunions de concertation avec le commissaire du gouvernement afin de valider les avis avant l'examen en conseil de centre. Les conseillers du CRPF peuvent utilement y être conviés.

I.3. Rôle du commissaire du gouvernement

I.3.1. Contrôle de second niveau de l'instruction menée par le CRPF

Dans le cadre de la tutelle exercée par le ministre chargé des forêts, le commissaire du gouvernement auprès du Conseil du centre régional (le représentant "forêt" du Préfet de région) participe à tous les conseils avec voix consultative.

Concernant les PSG, il exerce notamment un contrôle de 2^{ème} niveau de l'instruction par le CRPE, portant sur la légalité et le contenu technique du document (dans la limite des 10 % des dossiers présentés).

Le **contrôle de légalité** porte sur la conformité aux textes (L.312-1 et suivants et R.312-1 et suivants du code forestier) du document présenté, notamment :

- ⇒ nature de la propriété (les forêts de l'Etat, des collectivités, des établissements publics et d'utilité publique, des sociétés mutualistes et des caisses d'épargne relevant ou non du régime forestier ne peuvent en aucun cas être dotées d'un PSG),
- ⇒ surfaces prises en compte,
- ⇒ exhaustivité du contenu par rapport au CF et aux arrêtés pris en application (la circulaire DGPAAT/SDFB/C2012-3076 du 17 septembre 2012 pourra utilement servir de référence),
- ⇒ présence des accords explicites nécessaires (dans le cadre de l'application de l'article L.122-7 et 8).

Le **contrôle technique**, qui peut nécessiter une visite sur le terrain, porte sur :

- ⇒ la conformité du contenu du document à la réalité de terrain (description des peuplements et des enjeux, y compris économiques, environnementaux et sociaux),
- ⇒ la justesse des orientations choisies (nature des essences, itinéraires techniques) par rapport aux orientations définies dans le SRGS,
- ⇒ la prise en compte des contraintes (pression de la faune sauvage, nature de stations, problèmes sanitaires...) dans un objectif de gestion durable de la forêt.

I.3.2. Suites à donner

Le commissaire du gouvernement dispose d'une voie consultative au Conseil de Centre (R.321-85 et R.321-39 du CF).

Dans le cadre de sa mission, s'il estime que la décision du Conseil de centre n'est pas conforme légalement ou techniquement, le commissaire du gouvernement peut demander une seconde lecture de la décision ou exercer un droit de veto.

- La seconde lecture de toutes les décisions peut être demandée dans un délai de 15 jours après réception du procès-verbal de séance, qui doit lui-même être transmis dans les 15 jours suivant la réunion du Conseil (art R.321-40 et R.321-85 du CF). Cette demande est exercée par LRAR adressée au président du Conseil.

Dans ce cas, la délibération est suspendue, elle perd son caractère exécutoire, et le dossier doit être réexaminé lors de la prochaine réunion du conseil. La décision doit alors recueillir les deux tiers des voix, avec un quorum d'au moins la moitié des membres, pour être confirmée.

- Le commissaire du gouvernement peut également exercer un droit de veto (art. R.321-41 et R.321-85 du CF). D'une manière générale, ce droit de veto s'exerce dans les 15 jours après réception du procès verbal du Conseil.

Le commissaire du gouvernement envoie alors au ministre en charge des forêts le dossier avec les motifs de son opposition et en informe le directeur du CRPF, par LRAR. La délibération est alors suspendue jusqu'à ce que le Ministre chargé des forêts statue, elle perd donc son caractère exécutoire. Il est du ressort du CRPF d'en aviser le demandeur dans les meilleurs délais.

Afin de faciliter le traitement de ces dossiers, il est important que les DRAAF transmettent au plus vite à la Sous-direction en charge de la forêt l'ensemble des pièces, accompagnées d'une note explicative, et ce par voie électronique.

La décision de veto du ministre doit être prise :

- dans les 20 jours à compter de la décision du Commissaire du gouvernement (article R. 321-41 CF),
- ou dans le délai de 4 mois à compter de la réception par le ministre, dans le cas où le veto porte sur un PSG ou une autorisation de coupe et est motivé par la non conformité au SRGS (article R. 321-85 2° CF). Un avis du conseil d'administration du CNPF est alors requis.

Si la délibération contestée concerne l'application de dispositions relatives à Natura 2000, la décision est prise conjointement avec le ministre chargé de l'environnement.

Si la décision est annulée, le conseil du CRPF doit prendre une nouvelle délibération lors de la séance suivante en tenant compte des motifs exprimés.

Si le ministre chargé des forêts ne répond pas dans le délai, la délibération est considérée comme confirmée.

I.4. Cas des avenants des PSG

Les avenants aux PSG sont instruits de la même manière que les PSG. Une attention particulière (via l'analyse de risque pour choisir les dossiers à mettre en contrôle de second niveau) doit cependant être portée par les DDT(M), ou la DRAAF, sur les demandes de prolongation de la durée d'application des PSG.

Pour que la garantie de gestion durable ne soit pas remise en cause, les nouveaux PSG doivent être déposés avant l'échéance du précédent. Les CRPF écrivent aux propriétaires 24 mois, puis 12 mois, avant l'échéance du document.

La prolongation des PSG doit être réservée à des cas exceptionnels et justifiés, il ne s'agit en aucun cas d'une marge de confort pour les titulaires d'une garantie de gestion durable.

I.5. Recours du propriétaire

Le propriétaire peut adresser un recours relatif au rejet de son PSG dans un délai de deux mois au ministre en charge des forêts, qui se prononce dans un délai de quatre mois (article R.312-8).

Si la DRAAF ou la DDT(M) a connaissance d'un dossier pour lequel un recours est susceptible d'être adressé au ministre par le propriétaire, il est important qu'elle en informe la sous-direction en charge de la forêt dans les meilleurs délais, en lui apportant les éléments nécessaires à l'examen du dossier : contexte, historique, problématique, avis technique.

II. Coupes dérogeant au PSG

II.1. Les coupes extraordinaires (articles L. 312-5 alinéa 2 et R. 312-12 CF)

II.1.1. Définition

Les coupes extraordinaires sont des coupes :

- ⇒ initialement prévues au PSG mais réalisées dans des conditions différentes (au-delà du délai de 4 ans prévu à l'article L.312-5, ou avec des caractéristiques techniques différentes...),
- ⇒ ou non initialement prévues au PSG.

Pour mémoire, relèvent également du régime des coupes extraordinaires les coupes réalisées pendant la période allant de la fin d'un PSG au 31 décembre de l'année N+1, si un nouveau PSG a été présenté à l'agrément avant l'échéance du précédent et jusqu'à son approbation (article R. 312-9).

II.1.2. Procédure

Elles sont autorisées par le CRPF, qui se prononce dans un délai de 6 mois, en examinant notamment leur conformité au SRGS. Conformément à l'article R.321-80, les délibérations du Conseil sont exécutoires dans un délai d'un mois à compter de leur adoption, la coupe peut donc être effectuée un mois après la délibération et l'autorisation reste valable 5 ans (article R. 312-14).

L'avis des services de l'Etat n'est pas directement requis dans cette procédure d'autorisation. Cependant, le Commissaire du Gouvernement conserve son rôle de tutelle.

- ⇒ Il est informé des demandes au plus tard 15 jours avant la tenue du conseil de centre (art. R.321-39 du CF), et il peut, dans un délai de 15 jours suivant la réception du PV du Conseil, soit demander une seconde lecture de la décision, soit exercer son droit de veto, notamment s'il estime que la décision n'est pas conforme aux orientations fixées dans le SRGS, remet en cause la gestion durable de la forêt, ou pose un problème réglementaire (art. R. 321-40 et 41 du CF).

Dans le cadre du contrôle de second niveau de l'instruction menée par le CRPF, la DRAAF pourra transmettre aux DDT pour avis quelques dossiers examinés en Conseil. L'intensité de ces contrôles sera déterminée dans le plan de contrôle régional. Elle ne pourra excéder 20 % des dossiers.

- ⇒ En cas d'accord tacite (pas de réponse du CRPF dans un délai de 6 mois) le commissaire du gouvernement dispose d'un délai d'un mois pour demander au Président du conseil de centre de soumettre le dossier au ministre. Celui-ci statue sur la demande, après avis du CNPF, dans un délai de 4 mois. Sans réponse de sa part, le propriétaire peut procéder à la coupe (article R. 312-15).

Cependant, il est souhaitable que, dans son rôle d'appui aux propriétaires, le CRPF adresse systématiquement des réponses motivées à ce type de demandes. Une telle situation relève donc de l'exception.

II.1.3. Délégation de la décision

En pratique, conformément aux dispositions des articles R.321-82 et R.321-17 du Code forestier, les conseils de centre peuvent déléguer par délibération certaines compétences au Président du CRPF, qui peut lui-même les déléguer au directeur du centre.

Pour des raisons de délai de réponse aux demandeurs et d'allègement des ordres du jour des conseils, il est souhaitable que les autorisations de coupes extraordinaires fassent l'objet d'une telle délégation.

Dans ce cas et afin de respecter le principe administratif du parallélisme des formes et des compétences, afin que le rôle du Commissaire du gouvernement s'exerce pleinement, la procédure suivante est à adopter :

- Le Directeur du CRPF transmet à la DRAAF et à la DDT les demandes d'autorisation par voie électronique dès leur réception.
- Dans le cadre du contrôle de l'instruction menée par le CRPF, la DRAAF peut demander aux DDT(M) d'examiner quelques dossiers.
- Si un dossier délicat est identifié par l'instructeur ou par la DRAAF dans le cadre du contrôle, il est souhaitable qu'un échange ait lieu entre les services des DDT(M), DRAAF et CRPF, préalablement à la décision du CRPF.
- Le Président ou le Directeur notifie sa décision, exécutoire sous un mois, au propriétaire et en parallèle à la DRAAF. Cette décision intervient dans un délai raisonnable permettant l'examen des dossiers (au plus tôt 15 jours après réception de la demande).
- La DRAAF dispose de 15 jours à réception de la décision, soit pour demander une seconde lecture de la décision, cette fois en Conseil de centre, soit pour exercer son droit de veto, notamment s'il estime que la décision n'est pas conforme aux orientations fixées dans le SRGS, remet en cause la gestion durable de la forêt, ou pose un problème réglementaire.

II.1.4. Recours du demandeur

Les réclamations du propriétaire portant sur une décision du CRPF sont adressées au ministre avec copie au CRPF, dans le délai d'un mois suivant sa notification (article R. 312-13 CF). Il s'agit d'un recours hiérarchique.

Il est particulièrement important que la DRAAF et le CRPF préparent conjointement un dossier technique à l'intention de la Sous-direction en charge des forêts permettant l'instruction du recours, le délai du ministre pour se prononcer étant de 2 mois.

II.2. Les coupes d'urgence (articles L. 312-5 alinéa 4 et R. 312-16 CF)

Il s'agit de coupes liées à des événements soudains et imprévisibles, qui impliquent une réaction rapide, pour des raisons de sécurité des biens et des personnes (chablis et volis faisant suite à des événements climatiques extrêmes) ou de mise en danger de l'avenir des peuplements (maladies...).

- ⇒ Si un arrêté du ministre en charge des forêts constate le sinistre en cause, aucune formalité n'est nécessaire à la réalisation des coupes.
- ⇒ Sinon, le propriétaire doit aviser le CRPF préalablement à la coupe. L'établissement dispose de 15 jours à réception de l'avis pour s'opposer à la coupe. Dans ce cas, le propriétaire peut saisir le ministre dans les 10 jours suivant la réception de l'opposition. Celui-ci statue après avis du président du CNPF, sous un mois. A défaut de réponse, le propriétaire peut procéder à la coupe.

La DRAAF et les DDT(M) n'interviennent pas dans cette procédure. Elles doivent cependant prendre en compte les coupes notifiées, dans le cadre du suivi de la mise en œuvre effective du PSG et de la garantie de gestion durable.

III. Contrôle de la mise en œuvre des PSG.

III.1 – Nature et fréquence du contrôle

Il est demandé à ce qu'au moins 10 % des PSG du département fassent l'objet d'un contrôle

de la part des DDT(M) chaque année. Le taux de contrôle doit être fixé dans le plan de contrôle régional. Ce taux tient compte du taux d'anomalie constatée lors des contrôles de l'année N-1.

Ces contrôles ont pour but de vérifier la mise en œuvre des PSG et de sensibiliser le propriétaire aux bonnes pratiques et à la gestion dynamique et raisonnée. **Ces contrôles n'ont donc pas pour unique objet la recherche d'infraction. Ils ont également une vocation pédagogique.**

De plus, le CRPF réalise des « visites à mi-parcours » des PSG afin d'appuyer le propriétaire dans la mise en œuvre de sa démarche de gestion.

Il est donc indispensable que les différentes structures se coordonnent afin de limiter le nombre de visites par des agents différents sur la même propriété.

Ces contrôles portent sur la réalisation du programme de coupes et travaux, qui doit être conforme au document de gestion durable et qui conditionne les garanties de gestion durable (art. L. 124-1 du CF), tant concernant la date, que la nature et les prescriptions techniques associées.

La réalisation effective du programme de coupes et travaux conditionne la garantie de gestion durable. Elle concerne tous les PSG en cours de validité. L'effectivité de la mise en œuvre du PSG nécessite donc un suivi annuel du programme de coupes et travaux, par tout moyen, que le propriétaire doit pouvoir présenter à l'Administration, en cas de demande, pour prouver la réalisation de ce programme (voir § III.2.1).

Dans le cadre d'un PSG agréé au titre de l'article L. 122-7 CF, une attention particulière sera portée au respect des éventuelles prescriptions spécifiques ainsi qu'à l'atteinte de l'objectif de préservation (habitats et espèces dans le cadre de Natura 2000 par exemple).

La sélection des dossiers s'effectue sur la base d'une analyse de risque, dont les critères ont été fixés dans le plan de contrôle régional. Ces critères peuvent être spécifiques à chaque département.

Le propriétaire est averti du contrôle par courrier (avec AR) au moins 15 jours à l'avance. Cette démarche est indispensable pour une propriété close. Des contrôles inopinés peuvent cependant être réalisés si le service l'estime nécessaire (dans le cadre de contrôles orientés).

La détermination de l'année de passage sur une propriété prend en compte non seulement le contenu du document, mais également les circonstances qui peuvent justifier une attention particulière sur un territoire à un moment donné (tensions sur la ressource, problèmes sanitaires, etc.). Les bilans à 10 ans fournis dans le cadre du contrôle décennal peuvent également être utilisés.

III.2. - Modalités de contrôle et suites à donner

III.2.1. – Non respect de la mise en œuvre du programme de coupes et travaux et garantie de gestion durable

Depuis la promulgation de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n° 2014-1170 du 13 octobre 2014, l'article L.124-1 du Code forestier (CF) lie explicitement garantie de gestion durable et mise en œuvre effective du programme de coupes et travaux du document de gestion durable.

Dans le cadre du contrôle par l'Administration, le propriétaire doit être en mesure de justifier l'effectivité de la réalisation de son programme de coupes et travaux. Pour se faire, il peut présenter le tableau de suivi de programme de coupes et travaux figurant en annexe 2 de la présente instruction ou par tout autre moyen permettant d'en démontrer la réalisation.

Le tableau de suivi du programme de coupes et travaux du PSG est établi par le propriétaire ou son gestionnaire. Il liste les coupes initialement prévues par le PSG et celles réalisées 4 ans avant et/ou 4 ans après leur prévision.

Ce tableau de suivi peut également permettre la réalisation du bilan décennal et l'analyse de l'application du programme de coupes et travaux demandés lors du renouvellement du PSG (R.312-4 du CF).

Si les coupes ne sont pas réalisées, ou sont réalisées non conformément à ce programme, y compris si des coupes supplémentaires sont réalisées sans les autorisations nécessaires, alors le plan de coupes et travaux n'est pas réalisé. En fonction des caractéristiques des coupes réalisées (type de coupe, volume prélevé, etc.), l'agent évalue, avec discernement, la mise en œuvre du plan de coupes et travaux. Il convient de considérer si oui ou non le propriétaire est engagé dans une démarche de gestion durable respectant les orientations de son document de gestion durable.

Il peut être tenu compte de circonstances exceptionnelles en cas de non réalisation du programme de coupes dans les délais prévus par le CF (maladie du propriétaire, événement climatique exceptionnel, etc.).

Lorsqu'il est constaté par l'agent la non mise en œuvre du PSG, il y a dans ce cas déchéance de la garantie de gestion durable. Les avantages fiscaux éventuellement liés peuvent être remis en cause. La DDT(M) doit pour cela transmettre les procès-verbaux aux services fiscaux selon la procédure détaillée dans l'instruction technique relative au bilan à 10 ans (à paraître)

Toutefois, avant toute démarche administrative ou pénale, il est conseillé d'écrire au propriétaire pour lui rappeler ses obligations et l'inviter à régulariser sa situation, tout en lui indiquant les conséquences en cas de non réalisation.

III.2.2. Suites pénales

Les coupes extraordinaires et d'urgence, dérogeant à un PSG, et qui n'ont pas respecté les procédures d'autorisation rappelées par la présente instruction (articles R. 312-12 à R. 312-17 CF) peuvent être considérées comme des coupes illicites constituant des infractions pénales au code forestier.

- ✎ Le fait de réaliser une coupe illicite constitue une contravention de la 5^{ème} classe (article R. 362-1 CF) avec possibilité de peines complémentaires prononcées par le juge (confiscation de la chose qui a servi à commettre l'infraction par exemple).

La constatation de l'infraction doit être effectuée par un agent assermenté **dans l'année** qui suit sa réalisation.

Ces coupes illicites sont considérées comme **abusives** quand elles ne sont pas conformes aux modalités de gestion durable prévues par les SRGS des bois et forêts des particuliers.

- Le fait de réaliser une coupe abusive est un délit puni d'une peine d'amende de 20.000 €/ha parcouru par la coupe pour les deux premiers hectares et de 60.000 €/ha supplémentaire (article L. 362-1 CF). Le juge peut prononcer des peines complémentaires prévues par le code forestier : affichage du jugement, interdiction d'exercer une activité professionnelle, exclusion des marchés publics, confiscation, etc.

La constatation de l'infraction doit être effectuée par un agent assermenté **dans les 3 ans** suivant sa réalisation.

Pour l'ensemble de ces situations (coupes illicites et coupes abusives), le propriétaire condamné peut se voir imposer par l'Administration des travaux de reconstitution après avis du CRPF (L. 312-12 CF).

III.3. Suivi des contrôles

Les contrôles doivent être saisis dans Sylva. Un bilan annuel est adressé à la DRAAF, qui le transmet à la SDFCB (annexe 4).

Attention, il convient de bien distinguer les contrôles portant sur la mise en œuvre du PSG, des contrôles de second niveau de l'instruction par le CRPF évoqué en première partie.

La Directrice générale de la performance économique
et environnementale des entreprises

Catherine GESLAIN-LANEELLE

Annexe 1 : fiche d'instruction CNPF (extrait de MERLIN)

Annexe 2 : tableau de suivi des programmes de coupes et de travaux

Annexe 3 : bilan départemental des contrôles de second niveau des PSG adressé par les DDT(M) à la DRAAF

Annexe 4 : bilan régional annuel des contrôles de second niveau des PSG instruits par le CRPF adressé par les DRAAF à la Sous-direction chargée de la forêt

Annexe 1

CRPF de

Fiche de présentation et d'instruction PSG

Département : .. génération ..

Durée

Surface

Rédacteur

Date réception CRPF

Forêt : ha

Commune principale

Propriétaire

Forêt : INDIVISION ha

Commune principale

Propriétaire

Rapport d'instruction

Libellé	Ok	Commentaires
A – ADMINISTRATIF		
• Durée du PSG		
• PSG correctement signé (Kbis,,,))		
• Nombre d'exemplaires légal fourni		
B – DESCRIPTION		
Tableau des parcelles cadastrales :		
• par propriétaire si PSG collectif		
• date		
• commune de situation, section, numéro, lieu-dit, contenance		
• date dernier engagement Monichon, ISF ou Défi forêt (achat ou travaux)		
Tableau de correspondance parcelles forestières/Cadastrales (ou plan reprenant les mêmes éléments)		
Plan de localisation comportant :		
• chef-lieu de la ou des communes de situation		
• voies d'accès et contours de la propriété		
Plan particulier comportant :		
• date		
• échelle $\geq 1/10\ 000$		
• nord géographique		
• surface totale		
• limites de la forêt et points d'accès		
• cours d'eau et plans d'eau		
• équipements les plus importants		
• parcellaire forestier avec surface de chaque parcelle		
• types de peuplements conformes au descriptif du PSG		

B – DESCRIPTION			
Description de la forêt :			
types de peuplement décrits dans le PSG, en cohérence avec les grandes catégories du SRGS			
tableau de répartition			
Loi Audiffred			
Contrat de travaux FFN (règlement d’exploitation établi par DDT ou PSG visé DDT)			
Conformité au PPRN			
Convention d’ouverture d’espaces boisés au public			
Contrat/Charte Natura 2000			
C – Agréments L11			
Demande signée par le(s) propriétaire(s)			
Zonage mentionné			
Surface concernée			
D – ANALYSE TECHNIQUE			
Analyse des enjeux :			
économiques			
environnementaux			
sociaux			
Gestion cynégétique :			
état des lieux : gibier présent, espaces ouverts...			
stratégie de gestion des populations de gibier soumis à plan de chasse			
Brève analyse de l’application du PSG précédent (si renouvellement)			
Objectifs			
Directives de gestion :			
cohérentes avec types de peuplements et objectifs			
complètes			
Programme de coupes :			
nature			
date			
assiette			
taux de prélèvement ou volume			
Programme des travaux :			
nature			
assiette			
Conformité au SRGS			

Annexe 2

Tableau annuel de suivi des coupes et travaux prévus au PSG

[illegible]

Annexe 3

Bilan des contrôles de 2nd niveau des PSG soumis à agrément transmis par la DDT(M) à la DRAAF

DDT :

Conseil du centre du CRPF du :

Nombre de PSG soumis à agrément pour le département:

Nombre de PSG contrôlés :

Liste des PSG contrôlés		Remarques DDT
N°	NOM	

Observations générales :

Annexe 4

Tableau de transmission du bilan annuel des contrôles de second niveau des PSG instruits par le CRPF

Bilan de contrôle de l'année N, à transmettre au plus tard le 15 février de l'année N+1

REGION :

Bilan de contrôle pour l'année :

Nombre de PSG reçu :

Nombre de contrôle de second niveau effectué :

Taux de contrôle pour l'année N :

Taux de contrôle pour l'année N- 1

Nombre de dossiers en anomalie lors de la reception en DDT :

Nombre de dossier en anomalie*lors du passage en conseil de centre :

** On entend par « dossier en anomalie » ceux qui font l'objet d'un avis motivé de la part de la DDT(M) lors du Conseil de centre.*